

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BSA INTERNATIONAL

30-32 route de Longjumeau
91380 Chilly-Mazarin

Références : **2024-0260**

Code AIOT : 0006503879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement BSA INTERNATIONAL implanté 36, route de Longjumeau bâtiment A 91385 Chilly-Mazarin. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSA INTERNATIONAL
- 36, route de Longjumeau bâtiment A 91385 Chilly-Mazarin
- Code AIOT : 0006503879
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées concernent un stockage de denrées alimentaires périssables et de produits frais stockée dans des cellules à température dirigées, entre 2 et 3°C.

La société BSA Internationale est une filiale du groupe DELANCHY qui dispose de trois entités sur cette parcelle située sur la commune de Chilly-Mazarin :

- BSA International
- Frigo Transport 91
- DELANCHY Transport et Prestation 91.

Seule la société BSA International est connue comme installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration contrôlée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration ICPE Autorisation de rejet dans le réseau d'eau pluviale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Electricité	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3.	Sans objet
4	Foudre	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que sur les deux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 29/09/2023, seule la prescription en lien avec la protection du site contre le risque foudre est respectée. La prescription concernant la mise en conformité des installations électriques n'est pas respectée, l'exploitant sollicite un délai supplémentaire de 3 mois auprès de Madame la Préfète de l'Essonne.

Concernant les deux autres points contrôlés :

- nombre d'heures de fonctionnement des groupes de secours, pour l'année 2023, le nombre d'heures est respectivement de 8h15 pour le groupe 1 et 9h pour le groupe 2. Ces heures cumulées sont inférieures à la limite de 500 heures fixée au point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- L'autorisation de rejet dans le réseau public d'assainissement, l'exploitant doit lever deux écarts constatés lors du diagnostic réalisé par l'exploitant à la demande du gestionnaire du réseau public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE Autorisation de rejet dans le réseau d'eau pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1 - article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau. Le site dispose d'un réseau type séparatif (eaux usées et eaux pluviales). Le site dispose de trois séparateurs d'hydrocarbures répartis sur des zones spécifiques (station de lavage, station-service et avant le point de rejet coté stockage palettes). Il y a deux points de rejet des eaux pluviales l'un au niveau du poste de garde et l'autre à proximité du stockage de palettes. Les eaux rejetées rejoignent le bassin d'orage puis

sont dirigées vers le réseau public de gestion des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas justifié de l'autorisation de déversement accordé par le gestionnaire de réseaux publics d'eaux pluviales.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection déclare avoir eu des contacts avec la Communauté d'agglomération Paris Saclay (CAPS) gestionnaire du réseau public d'assainissement.

L'exploitant a présenté le rapport de l'étude de diagnostics des rejets non domestique du site réalisé par la société BUFFET Ingénierie à la demande de la CAPS, les 17 et 24 octobre 2023 : des non-conformités sont relevées.

La CAPS demande la mise en conformité du site en lien avec le raccordement (absence boites de branchement, servitude de passage) et les rejets (caractéristiques des équipements de traitement, couverture des zones de lavage et station-service interne au site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les travaux de mise en conformité sur les deux aspects relevés lors du diagnostic (raccordement et rejet) afin de répondre aux demandes de la CAPS en vue d'obtenir l'autorisation de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics. Cette autorisation doit être transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3.

Thème(s) : Autre, Activités et entités présentes sur le site

Prescription contrôlée :

Constats : L'exploitant a présenté le plan du site qui reprend l'ensemble des installations des trois entités du groupe DELANCHY sur la commune de Chilly Mazarin. L'exploitant n'a pas présenté de résultat des mesures sur les effluents gazeux ou liquides, ni sur le bruit. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'émissions gazeuses pouvant induire un dépassement des valeurs de rejets atmosphériques. Concernant les heures de fonctionnement du groupe électrogène, l'exploitant déclare que les groupes électrogènes présents sur le site sont des groupes de secours qui sont démarrés en moyenne deux heures par an, lors des opérations de maintenance. Aucun document traçant les heures de fonctionnement, même en période de maintenance n'a été présenté. L'exploitant n'a pas présenté d'éléments justifiant du respect de cette prescription.

Constats :

L'exploitant déclare que ces groupes sont en secours de l'alimentation principale et que ceux-ci ne fonctionnent que lors des opérations de maintenance.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des deux groupes électrogènes réalisé par la société ENERIA le 03/03/2023. Ce rapport précise une durée de fonctionnement de 8h15 pour le groupe 1 et de 9h pour le groupe 2.

Ces résultats montrent que l'exploitant respecte l'engagement de faire fonctionner les groupes moins de 500h par année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, 2.7. Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des installations électriques réalisés par SOCOTEC les 05/01/2022 et 06/01/2023 ainsi que le rapport Q18. Le rapport de janvier 2023 mentionne 17 non-conformités dont 13 déjà signalées en 2022.

Le rapport Q18 du 06/01/2023 conclut sur la présence d'un risque d'incendie/explosion. L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification électrique et écarter le risque d'incendie/explosion mentionné dans le rapport Q18.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC du contrôle réalisé le 06/01/2024 et l'attestation de levée des écarts présents dans le rapport SOCOTEC de 2023, par la société LBGE. L'exploitant déclare être en désaccord avec la société SOCOTEC, pour les écarts mentionnés dans le rapport de 2024, du fait que certains écarts réapparaissent bien qu'ils ont été levés lors du passage de la société LBGE. Un contrôle des installations électriques est prévu au mois avril 2024 en présence des deux sociétés.

L'exploitant sollicite un délai de 2 mois pour une nouvelle vérification électrique associant l'organisme de contrôle SOCOTEC et le prestataire LBGE.

L'attestation Q18 établie par SOCOTEC le 0/02/2024 conclut sur la possibilité des installations d'entrainer les risques d'incendie et/ou d'explosion (NC : absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la demande de délai sollicitée par l'exploitant, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai de 3 mois à l'exploitant pour la réalisation du contrôle et la transmission des justificatifs de levée des écarts présents dans le rapport de vérification électrique du 06/01/2024 et des éventuels écarts à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Foudre**Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1****Thème(s) : Risques accidentels, Protection du site contre le risque foudre****Prescription contrôlée :**

Constats : Concernant le risque foudre, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société SOCOTEC du 04/08/2017, faisant office de vérification complète et qui présente 6 observations. Le rapport prescrit la mise en conformité du dispositif de protection contre la foudre. En l'état, le site n'est pas protégé contre le risque foudre.

L'exploitant déclare que depuis la visite de 2017, il n'y a pas eu de vérification complète. Seul une vérification du compteur d'impact foudre est réalisé aléatoirement par l'exploitant. L'exploitant déclare qu'un impact foudre a été enregistré sur le compteur situé sur le bâtiment A.

L'exploitant doit lever les écarts contenus dans le rapport SOCOTEC de 2017 et réaliser une vérification complète des installations de protection contre la foudre.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de réalisation des travaux de mise en conformité du dispositif de protection contre la foudre. Les travaux ont été réalisés les 3 et 4 janvier 2024 par la Société Alsacienne de Paratonnerre (SAP). L'exploitant a présenté la facture correspondant à ces travaux de mise en conformité.

L'exploitant déclare que le rapport final sera transmis après l'intervention de l'électricien le 24 février 2024, pour la coupure électrique des installations afin de permettre à la société SAP d'intervenir au niveau de l'armoire TGBT.

Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a transmis le dossier d'ouvrage exécuté correspondant à la mise en conformité du dispositif de protection du site contre le risque foudre.

Type de suites proposées : Sans suite